

ARRETE MUNICIPAL DE ARRETE GENERAL

00 00 6 1

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Ville d'ESCAUTPONT – 59278



Le présent arrêté municipal général a pour objet de regrouper, structurer et actualiser l'ensemble des règles relatives à la sécurité, à la circulation, au stationnement, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la vie collective sur le territoire de la commune d'Escautpont.

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants)**, au **Code de la route**, au **Code pénal**, au **Code de l'environnement**, au **code de la voirie routière** et à la **réglementation préfectorale en vigueur**, le Maire est compétent pour édicter les règles nécessaires à la bonne gestion du domaine public, à la prévention des troubles à l'ordre public et à la préservation de l'environnement communal.

➤ Vu l'avis favorable de la commission sécurité publique du 17 Mai 2025

Dans un souci de lisibilité, d'efficacité et d'adaptation aux spécificités locales, cet arrêté remplace et abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs ayant le même objet. Il intègre également des dispositifs adaptés aux réalités du terrain, tout en respectant les principes du droit national.

Il s'impose à tous les usagers du domaine public, habitants, usagers de passage, professionnels, entreprises et services.

Les listes des lieux relatifs à la signalisation de la circulation et du stationnement présentées dans les articles sont indicatives et peuvent être amenées à évoluer en fonction des impératifs de sécurité. En cas de modifications, des panneaux d'information et un marquage au sol pourront être mis en place. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville et affichés en mairie, en attendant la prochaine mise à jour de l'arrêté général.

Table des matières

CHAPITRE I - CIRCULATION	5
Article 1 – Délimitation de l'agglomération	5
Article 2 - Restriction de circulation.....	5
Article 3 - Limitation de vitesse	5
Article 4 - Conduite et règles de circulation	6
Article 5 – Propreté de la chaussée.....	6
Article 6 - Signalisation lumineuse :.....	6
Article 7 - Limitation de tonnage.....	7
Article 8 - Interdiction de circulation et de stationnement	7
Article 9 - Circulation des cycles, engins électriques et assimilés	8
Article 10 - Intersections avec panneau STOP	8
Article 11 - Intersections avec panneau « Cédez le passage »	8
Article 12 - Voies à sens unique	9
Article 13 – Voie à sens interdit	9
Article 14 - Sens interdit avec exceptions	9
Article 15 - Contournement et sens giratoire.....	10
Article 16 - Signalisation spéciale et temporaire	10
Article 17- Barrière de dégel.....	10
Article 18 - Ralentisseurs	10
Article 19 – Circulation des piétons	12
Article 20 - Voie sans issue	13
Article 21 - Voie verte des gueules noires.....	14
CHAPITRE II – STATIONNEMENT	15
Article 22 – Principes généraux.....	15
Article 23 – Stationnement abusif.....	15
Article 24 - Stationnement gênant	15
Article 25 - Règles de positionnement	16
Article 26- Emplacements réservés	16
Article 27 - Interdiction de stationnement et d'arrêt	16
Article 28- Stationnement sur les parkings	17
Article 29 – Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).....	17
Article 30 – Stationnement des véhicules de police et techniques	18
Article 31 - Stationnement des poids lourds et des autobus	18
Article 32 - Stationnement des caravanes et véhicules itinérants	19
Article 33 – Règles complémentaires.....	19
Article 34 - Emplacements pour commerces mobiles et food trucks	19

CHAPITRE III - REGLEMENTATIONS DIVERSES	20
Article 35 - Destruction par le feu	20
Article 36 - Travaux de bricolage et jardinage par particulier	20
Article 37 - Destruction de nids d'insectes (guêpes, frelons, abeilles).....	20
Article 38 - Dépôts sauvages.....	21
Article 39- Vidange des fosses fixes.....	22
Article 40 - Epandage.....	22
Article 41 - Entretien des trottoirs et caniveaux	22
Article 42 - Entretien des terrains et végétation	22
Article 43 - Pétards, feux d'artifice, jets divers	23
Article 44- Neige et verglas.....	23
Article 45 - Déchets ménagers (containers)	23
Article 46 – Divagation et comportement des animaux.....	23
Article 47 – Déjections animales	24
Article 48 – Chiens dits “dangereux”	24
Article 49 – Nourrissage d’animaux errants.....	24
Article 50 – Nuisances sonores	24
Article 51 -Utilisation de barbecues	25
Article 52 – Démarchage à domicile	25
Article 53 – Attroupements et rassemblements publics	25
Article 54 – Couvre-feu des mineurs.....	26
Article 55 – Consommation d’alcool sur la voie publique	26
Article 56 – Protoxyde d’azote (gaz hilarant)	26
Article 57 – Cimetière communal	26
Article 58 – Protection du site de « l’étang de Thiers »	27
Article 59 – Propreté urbaine	27
Article 60 – Vidéoprotection et vidéo-verbalisation	27
Article 61 – Utilisation de pièges photographiques	27
Article 62 – Responsabilité des bailleurs et propriétaires	28
Article 63 – Interventions sur voirie	28
Article 64 – Affichage public	29
Article 65 – Implantation de ruchers	29
CHAPITRE IV – EXÉCUTION	30
Article 66 – Abrogation des textes antérieurs	30
Article 67 – Besoins ponctuels	30
Article 68 – Mise à jour de l’arrêté général.....	30
Article 69 – Exécution	30

00 00 6 1

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 059-215902073-20250702-2025_61-AU

ANNEXE – TABLEAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES 31

CHAPITRE I - CIRCULATION

Article 1 – Délimitation de l'agglomération

Les limites de l'agglomération de la commune d'Escautpont sont matérialisées par des panneaux d'entrée et de sortie de ville. Elles sont situées notamment aux extrémités suivantes :

- Rue Emile Tabary (depuis Fresnes-sur-Escout)
- Place Emile Tabary (depuis La Drève)
- Rue de la Rapaille (depuis Raismes)
- Rue du Lutteau (côté pair), Rue des Vivreux (depuis Fresnes)
- Rue Jean Jaurès n°156 (depuis Bruay-sur-Escout)
- D935A Rue Jean Jaurès n°1 (depuis Fresnes-sur-Escout)
- Rue de Dublin, Rue du Vieux Cimetière, Rue d'Athènes
- Rue des Acacias (depuis Raismes),
- Route d'Onnaing
- Rues Chabaud Latour, Désandroins, Neuve, de Croy, Bel Air (limite Bruay)
- CD50 (vers Onnaing)

La signalisation réglementaire est installée conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - Restriction de circulation

La circulation des véhicules peut être temporairement restreinte ou interdite par décision municipale pour des raisons de sécurité publique, de tranquillité ou de salubrité, notamment lors de travaux, manifestations ou situations d'urgence.

Article 3 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est de **50 km/h** dans l'ensemble de l'agglomération, sauf indications contraires précisées ci-dessous :

Zones limitées à 20 km/h :

- Rue du Lutteau (côté pair)
- Chemin du Fortin
- Rue des Pensées
- Rue Louis Aragon
- Cité Adolphe Wagret

Zones limitées à 30 km/h :

- Rue Emile Tabary,
- Rue Ghesquière,
- Rue de la Rapaille,
- Rue Henri Durre,

- Rue du Pont,
- Rue du Vieux Cimetière,
- Rue des Vivreux
- Rue Irénée Gautier,
- Rue du Chemin Vert,
- Rue Douaumont,
- Cité du Trieu,

- Cité de la Pastorale,
- Rue de la Centrale,
- Cité Léo Lagrange
- Chaussée Brunehaut,
- Chemin de la Carcasse
- Rue des Sarts
- Cité Adolphe Wagret

Article 4 - Conduite et règles de circulation

Tout conducteur doit adapter son allure aux conditions de circulation (travaux, écoles, piétons, chantiers, etc.) et rester maître de son véhicule en toute circonstance.

Il est interdit :

- De circuler sur les trottoirs, terre-pleins ou contre-allées sauf autorisation spécifique
- De réaliser des demi-tours dangereux ou gênants
- De gêner ou bloquer le passage des véhicules de secours, de nettoyage ou de transport en commun

Les conducteurs doivent toujours faciliter le passage des véhicules prioritaires ou en mission de service public.

Article 5 – Propreté de la chaussée

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de laisser se répandre sur la chaussée toute matière (boue, gravats, déchets, etc.).

Les véhicules transportant des matériaux doivent être équipés pour éviter toute perte sur la voie publique.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une mise en demeure et d'une amende administrative, en supplément de l'amende pénale, notamment en cas de gêne ou de salissure de l'espace public.

Article 6 - Signalisation lumineuse :

Des feux de signalisation tricolores sont installés à différents carrefours de la commune, Ils régulent le passage des véhicules et assurent la sécurité des intersections. Leur respect est obligatoire.

Lorsque ces feux sont complétés par une flèche verte ou orange, celle-ci autorise un virage à droite sous réserve de laisser passer les piétons et de ne pas gêner les véhicules venant en sens inverse.

Les feux clignotants jaunes imposent le respect de la priorité signalée.

LISTE

- Cité Ouvrière au n°35
- D935 A Rue Jean Jaurès angle rue Frédéric Chopin
- D935 A Rue Jean Jaurès au n° 112
- D935 A Rue Jean Jaurès angle D 50
- D935 A Rue Jean Jaurès au n° 123
- D935 A Rue Jean Jaurès au n°187
- D935 A Rue Jean Jaurès au n° 32a
- D935 A Rue Jean Jaurès au n° 137
- D935 A Rue Jean Jaurès au n° 121bis
- D935 A Rue Jean Jaurès face à Intermarché
- D935 A Rue Jean Jaurès angle H DURRE
- D50 angle D935 A Rue Jean Jaurès
- D50 angle D935 A Rue Jean Jaurès en sortie parking Intermarché

Article 7 - Limitation de tonnage

Sauf dérogation, l'accès est interdit aux véhicules dont le poids dépasse 3,5 tonnes (hors desserte locale ou services publics) dans :

- Cité de la Pastorale, Rue des Sarts, Rue du Lutteau (côté pair), Chemin de la Carcasse, Rue des Pensées, Rue Douaumont, Rue de Dublin, Cité du Trieu, Rue Adolphe Wagret, Route d'Onnaing, Rue de la Rapaille, rue Emile Tabary, rue Ghesquière et rue Henri Durre

6 tonnes (hors desserte locale ou services publics) dans :

- Chaussée Brunehaut

Les contrevenants s'exposent à une amende administrative ainsi qu'au remboursement des dégradations éventuelles constatées.

Article 8 - Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé, y compris les deux-roues, sont strictement interdits dans les espaces suivants :

- Parc Municipal Louis Delhayé (Sauf parking de l'hôtel de ville pour les personnes autorisées)
- Chemins piétonniers et voies vertes
- Espaces verts communaux
- Tout emplacement non prévu pour la circulation

Des dérogations peuvent être accordées uniquement pour les véhicules d'urgence, d'entretien ou de secours.

Article 9 - Circulation des cycles, engins électriques et assimilés

Sur l'ensemble du territoire communal, la circulation des cycles, cyclomoteurs légers, trottinettes électriques, draisienne et autres engins assimilés doit se faire :

- Sur les pistes cyclables lorsqu'elles existent
- À une vitesse maximale de 25 km/h
- Dans le sens indiqué sur les voies unidirectionnelles (D935A, D50)

La circulation sur les trottoirs ou les terre-pleins est strictement interdite pour ces engins, sauf pour les enfants de moins de 8 ans avec vélo sans moteur.

Le stationnement des cycles et engins électriques doit se faire dans les zones prévues à cet effet. Tout stationnement anarchique peut être verbalisé.

Article 10 - Intersections avec panneau STOP

Aux emplacements suivants, la signalisation de type STOP impose un arrêt absolu avant de s'engager dans l'intersection. Les conducteurs doivent céder le passage à tout véhicule circulant sur la voie prioritaire :

- Rue Emile Tabary, à l'opposé du n°4
- Rue Jules Verne, angle Rue Irénée Gautier
- Rue Jules Demarez, sortie d'impasse
- Rue des Sarts, angle Rue Ghesquière
- Cité Adolphe Wagret, angle Rue du Lutteau (côté pair)
- Rue Henri Durre (3a et en face du n°5)
- Rue Yves Montand, angle Rue du Vieux Cimetière
- Rue Sophie Berkmans, angle Rue du Pont
- Rue des Verriers, angle Rue des Vivreux
- Chemin du Fortin, angle Rue Jean Jaurès
- Rue de Dublin, angle Rue Josef Deflines
- Parking École Brunehaut, sortie angle D935A
- Rue Jacques Brel, sortie angle Rue Irénée Gautier
- Cité de la Pastorale, angle Rue Irénée Gautier

Cette liste pourra être modifiée par arrêté complémentaire selon les besoins de sécurité routière.

Article 11 - Intersections avec panneau « Cédez le passage »

Les conducteurs doivent ralentir et céder le passage aux autres usagers aux intersections suivantes, signalées par des panneaux de type « Cédez le passage » :

- Rue Emile Tabary, à l'opposé du n°6

- Rue du Lutteau (côté impair), n°27
- Rue du Chemin Vert, angle Rue Henri Durre
- Rue Henri Durre aux n°13a, 27, 29, 31
- Cité Ouvrière, en sortie
- Chemin de la Carcasse, sortie angle Rue Jean Jaurès
- Rue du Pont, angle Rue Jean Jaurès
- D935A Rue Jean Jaurès, angles Rue Léo Lagrange, Aragon
- Rue Douaumont, angle D935A
- Rue du Chemin Vert, impasse et terre-plein
- Rue Irénée Gautier aux n°19 et 30
- Rue Ghesquière, n°62
- En sortie du parc d'activités des Bruilles

En l'absence de signalisation, la priorité à droite s'applique.

Article 12 - Voies à sens unique

La circulation et le sens sont établis à tous les véhicules et les deux roues sur les voies et dans le sens définis ci-après :

- Rue Adolphe Wagret (à partir de l'angle avec la rue Emile Tabary)
- Rue Georges Brassens vers la rue du pont
- Rue Jean Jaurès vers Rue Yves Montand n°27
- Chemin du Fortin vers la rue Jean Jaurès, Intersection rue D935A
- Rue des Pensées à angle du Chemin du Fortin et rue des Acacias cité Trieu Saint Jean
- Rue des Hayées n°28 à l'angle D935A rue Jean Jaurès
- Rue du Chemin Vert parking école
- Rue du Chemin Vert près du n°50

Article 13 – Voie à sens interdit

La circulation est interdite dans les voies suivantes :

- Rue Adolphe Wagret (angle Rue du Lutteau côté pair) dans le sens place Tabary
- Cité Ouvrière (angle Rue Jean Jaurès) (un seul de circulation)
- Rue Yves Montand (du n°27 à Rue Jean Jaurès) (un seul de circulation)

Article 14 - Sens interdit avec exceptions

Sauf dérogation clairement signalée, la circulation est interdite aux véhicules motorisés dans les voies suivantes, sauf riverains ou cycles :

- Rue Adolphe Wagret (à l'angle avec la rue du Lutteau côté paire, sauf cycles)
- Rue des Pensées vers la rue Jean Jaurès (sauf cycles)
- D935 A Rue Jean Jaurès vers la rue des Hayées (sauf cycles)
- Rue du Chemin Vert près du n°50 (sauf cycles)
- Rue Bel Air en bout de rue (sauf riverains)

Article 15 - Contournement et sens giratoire

Lorsqu'un ouvrage, borne, terre-plein ou monuments est établi sur une chaussée à une place ou un carrefour et forme un obstacle à la progression directe d'un véhicule, tout conducteur doit contourner au plus près l'ouvrage central. Exemple :

- Rue de Dublin, de l'Ourcq, des Eparges
- Rue du Chemin Vert
- Cité Pastorale
- Rue Irénée Gautier
- Rue Henri Durre
- CD50

Article 16 - Signalisation spéciale et temporaire

Des dispositions particulières, pouvant faire l'objet d'une signalisation spéciale et temporaire sont mise en application de certaines manifestations et notamment :

- Les jours de manifestations sportives
- Les jours de fêtes foraines et manifestations festives
- Les cérémonies publiques, cortèges patriotique ou carnavalesque et traditionnel
- En règle générale, toute manifestation publique le nécessitant.

Le passage des véhicules de service public et d'urgence seront autorisés.

Article 17- Barrière de dégel

En période de gel ou de dégel, des restrictions temporaires de tonnage peuvent être mises en place afin de préserver la chaussée.

Sont exemptés de ces restrictions :

- Véhicules de collecte des ordures
- Services d'assainissement
- Transports en commun et scolaires
- Véhicules d'urgence

Des dérogations temporaires peuvent être accordées par la mairie, sur avis des services techniques.

Article 18 - Ralentisseurs

Est implanté sur la chaussée un ralentisseur surélevé aux emplacements suivants (dos d'âne ,plateau ,coussin Berlinois) :

- Rue Irénée Gautier face aux N° 1 ,14 ,23 , 28 et opposé de 28 ,29

- Rue du Collège angle rue des Aulnes et Erables
- Rue Emile Tabary face aux n°42c, 53bis, 18, 199 ,181
- Rue Ghesquière face aux n°83, 165, 38, 24b
- Rue Henri Durre face n°35, et face à l'Hôtel de Ville
- Angle rue des Sarts et rue de la Rapaille
- Rue des Sarts face aux n° 9, 27c, 17
- Rue de la Rapaille face aux n°18a, 18c, 24, 32
- Angle rue A cité du Trieu Saint Jean, Chemin du Fortin, Rue des Pensées
- Rue des Pensées aux n° 1,2 et au dos du monument aux morts
- Chemin du Fortin aux n° 3 et face à l'entrée du fortin
- Rue du Lutteau (côté paire) face aux n°10c, 12a, 32
- Rue de la Gare face au n°4
- Chemin de la Carcasse
- Rue du Pont face n°2
- Rue du Marais face au n°34
- Rue Sophie Berkmans face au n°1
- Rue des Hayées face au n°40,61
- Rue des Hayées, à l'angle de la rue de Bruxelles
- Rue de Verdun au n° 1,5 ,9,13, 17,25, 31 ,33,37, 43
- Rue d'Athènes n°23,25
- Chaussée Brunehaut à l'angle de la rue de Carency
- Chaussée Brunehaut à l'angle de la rue de Vauquois
- Chaussée Brunehaut à l'angle de la rue des Eparges
- Chaussée Brunehaut angle rue des Hayées
- Rue du Chemin Vert en sortie de l'angle de la rue Henri Durre
- Rue Yves Montand partie en sens unique
- Rue des Aulnes angle rue des Aubépines et des Chênes
- Rue de Aubépines angle rue des érables
- Rue des Aubépines au n°26 ,36 ,35
- Rue des Aubépines angle rue des bouleaux
- Impasse des Cerisiers face au n°2
- Rue des Acacias angle rue des aubépines
- Impasse des Pommiers face au n°1
- Rue des Acacias au n°10
- Cité de la Pastorale face aux n° 41, maison de quartier ,15,20,33 et en sortie rue Irénée Gautier
- Rue Léo Lagrange à l'angle de la rue Chabaud-Latour
- Rue Léo Lagrange à l'angle de la rue Désandroins
- Rue Léo Lagrange à l'angle de la rue Neuve
- Rue Léo Lagrange à l'angle de la rue Bel Air
- Rue Léo Lagrange au n°1
- Rue Chabaud Latour face aux n°72 ,64
- Rue Chabaud Latour angle rue Frédéric Chopin
- Rue Chabaud Latour à l'angle de la rue Lebret
- Rue Chabaud Latour à l'angle de la rue Thiers (BRUAY sur ESCAUT)
- Rue Désandroins à l'angle de la rue Lebret
- Rue Neuve, à l'angle de la rue Lebret
- Rue de Croy, face au n°23
- Rue Frédéric Chopin à l'angle de la rue Georges Sand

Rétrécissement de chaussée, chicanes avec priorité de passage définie par panneau :

- Rue Ghesquière face aux n°38
- Rue Ghesquière face aux n°24C
- Rue Henri Durre face aux n°24, 16
- Rue des Vivreux face aux n°15, 25, 33
- Rue de Carency face aux n°1,18,11
- Rue des Acacias au n°10

Rétrécissement de chaussée, chicanes sans priorité de passage définie par panneau :

- Rue de l'Ourcq, face aux n° 1, 2, 7
- Rue de Dublin, face aux N° 1,2,7 ,19,24
- Rue des Eparges, aux n° 20,24,26, 32, 34,38
- Rue des Hayées et Chaussée Brunehaut, aux n° 46, 55, 59,61 ,69
- Rue de Bruxelles aux n° 7,11 ,15
- Rue d'Athènes, aux n° 20,24
- Rue de Vauquois, aux n°3 ,5,9,11
- Rue Adolphe Wagret, aux n°8,10,9b10,17a,24b, 28 , 27a,35, ,38b,48c,52,45c,47,54b,58,60, ,opposé 37, 40,46
- Rue Léo Lagrange, face aux n°2 ,9 ,14 ,21,29
- Rue Chabaud Latour, face aux n°48 ,46 ,44 ,23B ,5 ,6 et l'opposé des n°32 et 30
- Rue Désandroins, face aux n° 43,21,19,7 et à l'opposé des n° 39,27,15
- Rue Neuve, face aux n° 63 ,72,75,88,91,100,103
- Rue de Croy, face au n° 2,11,27,35 et à l'opposé des n°15 ,19, 31
- Rue Bel Air, face au n° 11,15,19,23,27,35,29 et à l'opposé du n°33
- Rue Frédéric Chopin, face au n° 1
- Rue Georges Sand, face aux n° 6 ,10 ,12

Article 19 – Circulation des piétons

« Constitue un trottoir, au sens des articles R. 412-7, R.412-34, R. 417-10 et R. 417-11 du code de la route, la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons » 8 mars 2022 Cour de cassation Pourvoi n° 21-84.723

Les piétons doivent circuler sur les trottoirs ou accotements, lorsqu'ils existent.

Ils sont tenus :

- D'utiliser les passages protégés pour traverser
- De ne pas s'engager de manière imprudente sur la chaussée
- De traverser groupés, en cas d'affluence, pour limiter la gêne à la circulation

Des passages protégés sont implantés à proximité des écoles, équipements publics, commerces et carrefours fréquentés.

Implantation passages protégés :

- Rue Emile Tabary, face au n°181
- Rue Ghesquière, face n°24C, 38, 161, 24b, 73
- Rue Henri Durre, face au n° 31
- Cité Adolphe Wagret
- Rue Henri Durre (2 face à l'hôtel de ville)
- Rue Adolphe Wagret, à l'angle de la rue Jean Jaurès
- Rue du vieux cimetière face aux n° 18 ,34 ,44, 53
- Rue Yves Montand angle rue du pont
- Rue Yves Montand angle rue du vieux cimetière
- Rue Yves Montand à proximité du n°12
- Rue A trieu St Jean face à la salle Jean Ferrat
- Rue A trieu St Jean angle rue des pensée et rue du fortin
- Rue Yves Montand à l'angle de la rue Georges Brassens
- En traversée du parking école rue du chemin vert
- Rue du Chemin Vert en face du n°49
- Rue Georges Brassens à l'angle de la rue du pont
- Rue du Pont face au n°2, 28, 23
- Rue du Marais face au n° 6
- Rue Sophie Berkmans, face au n°1
- D935A, rue Jean Jaurès face aux n° 184, 112, 131, 122, 118c, 123, 20
- D935 A rue Jean Jaurès face en traversé du CD 50
- D935 A rue Jean Jaurès à l'angle de la rue Yves Montand
- D935 A rue Jean Jaurès face à Intermarché
- Rue Iréné Gautier à l'angle de la rue Ghesquière
- Rue place du collège
- Rue du collège face au n°4
- Rue des Acacias à l'angle de la cité de la Pastorale (3)
- Rue de la centrale face aux n° 1et 5
- En entrée et sortie du parc d'activités des Bruilles angle CD50
- Rue Léo Lagrange angle D935A, rue Jean Jaurès
- Résidence des Viviers au n°12
- Résidence des Viviers angle chaussée Brunehaut
- Résidence chemin des Dames aux n° 2 et 14

Article 20 - Voie sans issue

Sont considérées comme voies sans issue ou impasses (signalées comme telles) les voies suivantes :

- Rue Jules Demarez
- Rue des Sarts
- Rue du Lutteau (côté impaire)
- Cité Adolphe Wagret
- Rue Sophie Berkmans
- Rue Lebret
- Rue des Pensées (en partie)
- Rue du Vauquois
- Rue des Sarts
- Rue Jules Verne
- Rue Jacques Brel

- Impasse des cerisiers
- Impasse des pommiers
- Rue Louis Aragon, Paul Eluard et Elsa Triolet
- Rue Georges Sand
- Résidence les Viviers
- Résidence chemin des Dames

Article 21 - Voie verte des gueules noires

La voie verte traversant Escautpont relie les communes de Raismes et Fresnes-sur-Escaut. Elle est réservée à la circulation douce :

- Piétons
- Cycles et engins à pédalage assisté
- Trotinettes électriques (non puissantes)
- Personnes à mobilité réduite
- Cavaliers (sur portions autorisées)

Règlement spécifique (hors arrêté départemental) :

- Vitesse limitée à 25 km/h
- Priorité à droite aux intersections (panneaux STOP implantés)
- Stationnement interdit devant les accès
- Bivouac, feux, camping et dépôts interdits
- Chiens tenus en laisse obligatoire
- Interdiction de cueillir, couper ou détériorer la flore (sauf fruits mûrs sans dégradation de l'arbre)
- Interdiction de toute pratique de chasse
- Accès motorisé strictement interdit, sauf pour les véhicules autorisés ou sur dérogation validée par la commune (notamment véhicules des services d'urgence, des services d'entretien de la commune et du département du Nord, ainsi que les trotinettes et vélos électriques ne dépassant pas la vitesse limitée, avec circulation se faisant le plus à droite possible)

Accès spécifique :

Certaines entrées de la voie sont protégées par des barrières afin d'éviter la circulation des voitures ou autres engins motorisés. Un passage d'un minimum de 1 mètre est toujours assuré.

Il convient de noter que le département ne peut pas faire procéder au retrait de ces barrières, sauf annulation du présent arrêté par le préfet.

De manière générale, des sanctions administratives et disciplinaires pourront être prononcées en cas d'infraction (interdiction de fréquentation, amendes, etc.).

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

Article 22 – Principes généraux

Le stationnement des véhicules à moteur, remorques ou engins divers, sur la voie publique ou sur les espaces dépendant du domaine communal, est soumis aux règles suivantes :

- Il doit toujours s'effectuer sur les emplacements matérialisés ou autorisés à cet effet.
- Il est interdit dans les espaces verts, sur les voies cyclables, dans les aires piétonnes, ou sur tout autre emplacement non prévu pour cet usage.
- Il peut être limité, interdit ou réglementé pour des motifs de sécurité, de salubrité, de circulation ou de tranquillité publique.

Article 23 – Stationnement abusif

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule :

- Pendant une durée supérieure à trois jours consécutifs au même emplacement, sans déplacement, même partiel
 - Lorsqu'il n'a pas vocation manifeste à circuler (véhicule inutilisé, laissé à l'abandon, etc.),
 - Lorsqu'il occupe durablement l'espace public sans nécessité apparente.
- ❖ **S'applique, outre l'amende pénale, une amende administrative de 35 € par jour de dépassement, avec mise en fourrière possible à partir du 4^e jour, conformément à la procédure du service de police rurale.**

Article 24 - Stationnement gênant

Est considéré comme gênant, le stationnement d'un véhicule :

- Dès lors qu'il est immobile pendant plus de 24 heures consécutives à un endroit inadapté ou dangereux,
 - Lorsqu'il gêne l'accès à un bâtiment, une propriété privée, une école, un passage piéton, un arrêt de transport, un garage ou un équipement public,
 - Lorsqu'il est réalisé sur un trottoir, sauf marquage autorisé et respect du passage PMR,
 - Lorsqu'il empêche la visibilité de la signalisation, notamment feux ou panneaux.
- ❖ **S'applique, outre l'amende pénale, une amende administrative de 135 € dès constatation. En cas de récidive ou danger manifeste, mise en fourrière immédiate.**

Article 25 - Règles de positionnement

Le stationnement est autorisé :

- À droite dans le sens de la circulation :
Sur les zones matérialisées ou autorisées,
En chevauchement sur trottoir uniquement si cela est explicitement signalé et autorisé.

Tout stationnement non conforme à ces conditions pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément au code de la route.

Article 26- Emplacements réservés

Des emplacements spécifiques sont réservés :

- Aux transports scolaires (Rue Henri Durre, devant l'école maternelle et place Roger Salengro),
- Aux véhicules de livraison,
- Aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur présentation de la carte « Mobilité Inclusion – Stationnement ».

L'occupation de ces emplacements sans droit ou sans justification donne lieu à une amende conformément au code de la route, et à un enlèvement immédiat du véhicule si nécessaire.

Article 27 - Interdiction de stationnement et d'arrêt

Le stationnement et l'arrêt est formellement interdit :

- Sur les passages piétons, ou à moins de 5 mètres de ceux-ci,
- En double file,
- Devant les accès pompiers, postes de secours, bouches à incendie, sorties de garage, entrées carrossables,
- Aux abords immédiats des écoles, collèges et équipements publics aux heures d'affluence.
- Sur la chaussée sauf danger ou indication contraire

Des zones d'arrêt minute peuvent être créées par la commune. Leur durée est strictement limitée à 10 minutes. Toute infraction est passible d'une amende conformément au code de la route.

Emplacements concernés :

- n°44 et n°24 Rue Jean Jaurès
- Parking de l'école maternelle du Centre – Rue du Chemin Vert

Article 28- Stationnement sur les parkings

Des emplacements matérialisés au sol ou non, ci-après sont réservés au stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à 1500 Kg :

- Place Emile Tabary
- Rue Emile Tabary (interdit aux caravanes)
- Rue Jules Demarez
- Rue de la Gare
- Rue de Vauquois
- Angle chaussée Brunehaut et rue Jean Jaurès
- Terreplein rue Iréné Gautier
- Cité ouvrière
- Rue Yves Montand à proximité du n° 12
- Rue Georges Brassens à l'opposé du n°23
- Rue du Pont à l'opposé du 3bis
- Rue du Pont A l'opposé du n°2
- Rue des Vivreux à l'opposé du n°12
- Rue des Acacias
- Rue Sophie Berkmans à l'opposé du n°28
- Rue de Verdun
- Chemin des dames
- Rue du chemin vert
- Rue Iréné Gautier
- Rue Jules Verne face et opposé du n°10 et 13
- Cité de la Pastorale
- Rue Louis Aragon
- Cité Adolphe Wagret
- Rue Bel Air
- Rue Frédéric Chopin

Les parkings de résidences et zone commerciale ouvert à la circulation

- n° 10 rue Jean Jaurès - Intermarché

Parking privé de la commune pouvant être ouvert à la circulation

- Rue des Acacias – Salle des Sports Georges Draux
- Rue des Pensées (impasse)

Le stationnement des véhicules autorisés est obligatoire de façon correcte sur les zones de parking spécialement matérialisées et délimitées à cet effet.

Le stationnement de caravanes ou remorques y est interdit sauf autorisation exceptionnelle

Article 29 – Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Les emplacements signalés par marquage au sol et panneau « stationnement PMR » sont strictement réservés aux titulaires d'une carte « Mobilité Inclusion ».

Rappels importants :

Ces places ne sont pas privatives, mais accessibles à tout détenteur valide de la carte,
La carte doit être lisiblement exposée derrière le pare-brise,

L'utilisation frauduleuse entraîne une amende de 135 €, conformément au code de la route.
Elle entraîne également une possible mise en fourrière.

Liste des emplacements PMR :

- Rue Ghesquière- N°157
- Rue du Lutteau (côté impaire) à l'opposé du n°2a
- Rue Henri Durre, à l'opposé du n°1
- Rue du Vieux Cimetière à l'opposé du n°44
- Rue du Pont à l'opposé du N°3 bis (2 places)
- Pharmacie - n° 11 rue Jean Jaurès
- Parking Salle Jean Ferrat (2 places)
- Parking du cimetière (2 places)
- Chemin des dames
- Rue du chemin vert parking école (1place)
- Rue du chemin vert devant les n°19 ,39,45,64
- Rue des Erables - devant les n° 3, 29
- Impasse des cerisiers, face au n°3
- Rue des Acacias, devant le n°44 (2 places)
- Parking salle de sport Georges Draux (1 place)
- Cité de la Pastorale, devant le n°17
- Rue Louis Aragon (sur parking 1 place)
- Rue Elsa Triolet, devant le n°2
- Rue Louis Aragon, devant le n°1 et opposé (2 places)
- Parking Intermarché (3 places)
- Rue Adolphe Wagret sur parking en entrée de rue (2places)et au n°20
- N°54 rue Jean Jaurès - Médiathèque
- Résidence des Viviers à l'opposé du n° 12
- Rue des Pensées (impasse)

Article 30 – Stationnement des véhicules de police et techniques

Des emplacements spécifiques sont réservés aux véhicules d'intervention, police, secours ou services techniques communaux :

- 1 rue Henri Durre

Ils sont signalés par panneaux ou marquages spécifiques.

Tout véhicule tiers y stationnant sera verbalisé conformément au code de la route et enlevé sans préavis.

Article 31 - Stationnement des poids lourds et des autobus

Le stationnement des poids lourds et autocars est interdit sur la voie publique et sur les trottoirs de la commune, sauf :

Sur les zones spécifiquement autorisées (ex : zone d'activités des Bruilles),

Pour les bus en service, sur les arrêts matérialisés le long de la D935A et aux abords des établissements scolaires.

- ❖ **Le non-respect de ces règles entraîne, outre l'amende pénale, une amende administrative de 150 €, et un enlèvement du véhicule si constat de gêne.**

Article 32 - Stationnement des caravanes et véhicules itinérants

Le stationnement des caravanes, camions aménagés, véhicules de type « forain » ou d'occupation temporaire est interdit en dehors des aires d'accueil définies par la Communauté d'Agglomération.

Tout stationnement de ce type sur une place, une rue, ou un terrain public communal sans autorisation préalable fera l'objet d'une procédure d'expulsion, d'une amende, voire d'un recours judiciaire.

Article 33 – Règles complémentaires

Sont notamment interdits :

- Le stationnement de véhicules hors assurance ou sans contrôle technique à jour,
- Le stationnement de véhicules visiblement accidentés, en attente de réparation,
- L'utilisation abusive de l'espace public pour l'activité de vente ou mécanique, sans autorisation préalable.

Ces infractions pourront être sanctionnées par des amendes jusqu'à 150 € conformément au code de la route et une mise en fourrière immédiate si danger ou gêne avérée.

Article 34 - Emplacements pour commerces mobiles et food trucks

L'occupation du domaine public par des commerces mobiles (friteries, food trucks, ventes itinérantes) est soumise à une autorisation préalable de la mairie.

Les zones d'implantation sont définies au cas par cas, en fonction :

- De la sécurité (visibilité, voies d'accès)
- Du voisinage (pas de gêne sonore ou olfactive)
- De la propreté (engagement de nettoyage de l'espace utilisé)

- ❖ **Le non-respect des règles entraînera l'interdiction immédiate de l'activité et, outre l'amende pénale, une amende administrative de 150 €.**

CHAPITRE III - REGLEMENTATIONS DIVERSES

Article 35 - Destruction par le feu

La destruction par le feu de tous types de résidus (particuliers, industriels ou commerciaux) générateur de fumée, de suies, de poussières ou gaz toxiques, odorants ou corrosifs est interdite sur le territoire de la commune.

Sont particulièrement concernés l'incinération à l'air libre de déchets verts, des pneumatiques, des huiles et graisses, des emballages de toutes matières et des résidus ménagers.

Des destructions peuvent être autorisées de manière exceptionnelle par le préfet, dans des cas très réglementés. Dans ce cas tout foyer devra être sous surveillance constante avec des moyens suffisants pour lutter contre une extension accidentelle du foyer.

❖ **Le non-respect de ces règles entraînera une amende administrative de 150 €**

Article 36 - Travaux de bricolage et jardinage par particulier

Les travaux de jardinage et bricolage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétitions ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille-haies, bétonnières, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tous autres dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi de 8H00 à 20H00
- Le dimanche et jours fériés de 9H00 à 12H00

En dehors de ces jours et heures, leur emploi est interdit.

En fonctions des gênes pouvant être occasionnées (nécessité horaires adaptés, bruit et autres) les particuliers et les entreprises privées ont la possibilité de solliciter une dérogation auprès de la mairie .

Article 37 - Destruction de nids d'insectes (guêpes, frelons, abeilles)

La destruction des nids d'hyménoptères sur propriété privée relève de la responsabilité du propriétaire.

Les pompiers n'interviennent que dans les cas de danger public (crèches, écoles, voie publique...).

En cas d'incident (piqûre, accident) lié à un nid non traité sur une propriété, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée.

Article 38 - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage, brut ou organisé, de déchets ou d'encombrants est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Escautpont, qu'il soit effectué sur la voie publique, les espaces naturels, les accotements, terrains vagues, espaces verts ou domaines privés accessibles à autrui.

Sont visés notamment :

- Les ordures ménagères jetées en dehors des jours et horaires de collecte ;
- Les encombrants déposés sans rendez-vous ou hors des règles définies par l'agglomération ;
- Les gravats et déchets de chantiers, y compris issus d'activités professionnelles ;
- Les matelas, pneus, déchets électroniques ;
- Les mobilier, déchets verts, cartons, plastiques, déchets alimentaires, ou tout objet abandonné ;
- Les dépôts dans les fossés, bois, chemins agricoles ou communaux ;
- Les vidanges de véhicules ou huiles usées, considérées comme pollution volontaire.

Les infractions au présent article sont passibles des peines prévues par :

- L'article L.541-3 du Code de l'Environnement, qui permet au maire d'enjoindre à l'auteur ou au responsable du dépôt d'en assurer l'évacuation, sous peine d'exécution d'office à ses frais,
- Les article R.634-2, R.644-2 du code pénal
- L'article R.541-76 du code de l'environnement
- L'article L.541-46 du même code, qui prévoit jusqu'à 150 000 € d'amende administrative pour dépôt illégal de déchets, notamment en cas de pollution ou danger pour l'environnement,
- L'article R.635-8 du Code pénal, pour abandon d'ordures ou déchets sur la voie publique.
- L'article R.610-5 du Code pénal, pour non-respect d'un arrêté municipal,
- L'article L.2212-2 du CGCT, qui fonde l'intervention du maire pour la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique.

Amendes administratives par typologie de dépôt – Commune d'Escautpont :

Type de dépôt	Sanction administrative (par la commune, outre l'amende pénale)
Dépôt de déchets ménagers en dehors des jours de collecte	150 €
Dépôt d'encombrants sans rendez-vous ou hors délais	300 €
Dépôt de gravats, matériaux de chantier (pro ou particulier)	1 000 €
Dépôt de pneus, batteries, produits chimiques, huiles	1 500 €
Dépôt en forêt, fossé, parc naturel ou agricole	Jusqu'à 3 000 €

Pollution avérée par liquide, hydrocarbure, produits toxiques	Jusqu'à 150 000 € (selon article L.541-46 C. Env.) Jusqu'à 15 000 € (amende administrative)
--	--

Remarque : Le maire peut ordonner l'évacuation du dépôt aux frais du responsable et engager une procédure de saisie sur consignation. Si l'auteur du dépôt n'est pas identifié, la responsabilité peut être transférée au propriétaire du terrain, conformément à la jurisprudence administrative constante.

Article 39- Vidange des fosses fixes

Les vidanges de fosses sont autorisées :

- De 7h à 10h30 et de 15h à 18h
- Interdites les dimanches, jours fériés et jours de marché à moins de 200 m du site concerné

Article 40 - Epandage

L'épandage de tout produit malodorant tel que : lisier, fiente fumier, vidange, vinasse, boue de station d'épuration et autres est interdit sur le territoire communal entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 41 - Entretien des trottoirs et caniveaux

Chaque riverain (propriétaire ou locataire) est responsable de l'entretien sur la longueur de sa façade et sur tout le périmètre de sa propriété donnant sur la voie publique :

- Balayage, désherbage, enlèvement des boues et feuilles
- Déneigement et salage en hiver
- Nettoyage des ruisseaux et caniveaux

En cas de passage d'un prestataire communal, les véhicules gênants seront verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 42 - Entretien des terrains et végétation

L'élimination des mauvaises herbes, ronces, plantes invasives et le débroussaillage régulier sont obligatoires pour tous les propriétaires, locataires ou usufruitier.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit :

- De laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres du domaine public
- De provoquer des nuisances sur le domaine public ou des troubles du voisinage par négligence d'entretien.

Dans tous les cas, le maintien de la salubrité publique est l'affaire de tous.

❖ **En cas d'abus manifeste et de non-respect de ces règles, une amende administrative de 150 € pourra être appliquée.**

Article 43 - Pétards, feux d'artifice, jets divers

Le claquage de pétards, le lancer de confettis, riz, pétales ou tout autres jets est interdit sur l'ensemble du domaine public sauf en petite quantité lors des mariages célébrés à l'hôtel de ville d'Escautpont par exemple.

Dans tous les cas, le domaine public devra être nettoyé.

Les feux d'artifices et autres cérémonies festives incluant un brulage, sont interdits sur le domaine public et soumis à déclaration et autorisation préalable, sur le domaine privé, auprès de la Mairie . Les effets issus d'usage sont contraints au nettoyage si retombé sur le domaine public.

Article 44- Neige et verglas

En cas de neige ou gel, les riverains doivent :

- Dégager la neige sur toute la largeur du trottoir
- Ne pas projeter d'eau sur la voie publique

Le non-respect expose à une mise en cause de responsabilité en cas d'accident.

Article 45 - Déchets ménagers (containers)

Les bacs doivent être sortis à partir de 17h la veille du ramassage et rentrés au plus tôt après le passage.

- Aucun dépôt sur espaces verts
- Les contenants défectueux doivent être remplacés auprès de l'agglomération
- Les véhicules de collecte peuvent circuler à contre-sens, à allure lente, avec signal lumineux

Article 46 – Divagation et comportement des animaux

La divagation d'animaux domestiques est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

Les chiens doivent être tenus en laisse en tout lieu public, et muselés s'ils relèvent des catégories 1 et 2.

Les animaux errants seront capturés et conduits en fourrière. Les propriétaires devront assumer les frais liés à leur identification, leur récupération et à toute nuisance causée.

Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique.

Article 47 – Déjections animales

Les propriétaires ou accompagnateurs d'animaux sont tenus de ramasser immédiatement les déjections abandonnées sur les trottoirs, caniveaux, pelouses, espaces publics ou tout espace ouvert au public.

Des distributeurs de sacs sont installés à plusieurs endroits.

- ❖ **Le non-ramassage est passible, outre d'une amende pénale, d'une amende administrative de 68 €.**

Article 48 – Chiens dits “dangereux”

Les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens d'attaque et de défense) doivent :

- Être déclarés en mairie,
- Être muselés et tenus en laisse en tout lieu public,
- Être conduits par un majeur titulaire de l'attestation d'aptitude

Le non-respect est passible de sanctions administratives et pénales. Une diagnose vétérinaire pourra être exigée à tout moment par la commune.

Article 49 – Nourrissage d'animaux errants

Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture sur les espaces publics (trottoirs, places, espaces verts, etc.) ou privés si cela génère des nuisances (rongeurs, odeurs, prolifération d'animaux errants, etc.).

Cette règle concerne particulièrement les chats errants et les pigeons.

Article 50 – Nuisances sonores

Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, les bruits :

Non nécessaires ou dus à un défaut de précaution,

Émis à toute heure par des véhicules, alarmes, appareils électroacoustiques, cris d'animaux, ou engins divers.

Interdictions spécifiques :

- Utilisation abusive du klaxon (sauf urgence, et sauf mariage)
- Haut-parleurs et musiques portatives sur voie publique (sauf écouteurs)

- Musiques foraines après 22h sauf autorisation
- Établissements publics : obligation d'isolation sonore
- Animaux (chiens, chats) : aboiements ou miaulements persistants

❖ **Les contrevenants s'exposent à une amende administrative de 150 €, outre l'amende pénale.**

Article 51 -Utilisation de barbecues

L'utilisation de barbecues est autorisée uniquement dans les propriétés privées (sauf autorisation spéciale), sous réserve de :

- Respecter une distance suffisante avec les habitations voisines,
- Ne pas occasionner de gêne par les fumées ou odeurs,
- Ne pas nuire à la sécurité publique (distance minimale avec stockages de combustibles ou matériaux inflammables, etc.)

Dans les immeubles collectifs, l'usage doit se faire conformément au règlement de copropriété.

Article 52 – Démarchage à domicile

Toute personne morale ou physique souhaitant réaliser une opération de démarchage sur la commune doit obligatoirement se déclarer en mairie, en fournissant :

- Extrait K-bis,
- Liste des démarcheurs et de leurs véhicules,
- Période et objet de la campagne.

Un registre est tenu à disposition du public. Le démarchage non déclaré est interdit.

Les démarcheurs n'ont aucune autorisation de la commune : toute mention en ce sens est interdite.

❖ **Amende administrative en cas d'infraction : 150 €**

Article 53 – Attroupements et rassemblements publics

Sont interdits tous attroupements non autorisés susceptibles de troubler l'ordre public, entre 22h30 et 8h00, notamment :

- Sur les parkings, dans un rayon de 300 mètres,
- Autour des aires de jeux, de sport, des écoles, commerces, monuments publics,
- Aux abords d'immeubles abandonnés ou en ruine.

Des arrêtés spécifiques pourront fixer les horaires exacts, en lien avec les périodes sensibles.

Article 54 – Couvre-feu des mineurs

Un couvre-feu est instauré pour les mineurs non accompagnés de moins de 15 ans :

- Sur les mêmes zones sensibles listées à l'article précédent,
- Entre 22h30 et 6h00. *Les horaires pourront être modifiés par arrêté complémentaire.*

Les mineurs en infraction pourront être reconduits au domicile familial ou remis aux forces de l'ordre en l'absence des parents et sur avis de l'officier de police judiciaire

- ❖ **En cas de récidive, les responsables légaux s'exposent à une amende administrative de 200€ et à un signalement aux services sociaux du département du Nord.**

Article 55 – Consommation d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique à Escautpont, en dehors des lieux suivants :

- Établissements titulaires d'une licence et leurs terrasses,
- Espaces où la consommation est autorisée lors de manifestations publiques dûment déclarées et autorisées par la commune.

Cette interdiction s'applique notamment :

- Aux abords des écoles et équipements publics,
- Dans les parcs, squares, parkings, voies piétonnes.
- ❖ **Tout contrevenant est passible d'une amende administrative de 150 € et peut être évacué par les forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.**

Article 56 – Protoxyde d'azote (gaz hilarant)

L'usage détourné du protoxyde d'azote est interdit sur tout le territoire communal :

Il est interdit de consommer, de vendre (hors professionnels autorisés), d'offrir gratuitement, ou de jeter tout contenant de ce gaz dans l'espace public.

Les mineurs de moins de 18 ans n'ont pas le droit de détenir ou transporter ces produits.

- ❖ **Amende administrative : 150 €, saisie immédiate du matériel.**

Article 57 – Cimetière communal

Le règlement du cimetière communal (Arrêté municipal n°75 du 10/07/2015 modifié le 20/09/2024) est intégré au présent arrêté général.

Circulation et stationnement de tous véhicules sont interdits devant les entrées.

La présence de commerçants (vente de fleurs notamment) peut être autorisée à proximité uniquement lors de la Toussaint ou événements funéraires majeurs.

Article 58 – Protection du site de « l'étang de Thiers »

Le site dit de l'étang de Thiers est un espace naturel sensible.

Sont strictement interdits :

- Circulation de tout véhicule motorisé hors véhicules de service ou secours,
- Feux, barbecues sans autorisation,
- Dépôts de détritus, camping, baignade ou navigation,
- Détérioration du mobilier ou prélèvement de végétaux/animaux,
- Toute manifestation festive non autorisée par la mairie.

La pêche est autorisée uniquement aux titulaires d'un droit municipal ou d'un permis journalier.

- Un règlement d'utilisation du site est affiché aux entrées.

Article 59 – Propreté urbaine

Tout acte de souillure de l'espace public est interdit. Cela comprend notamment :

- Jets de mégots, papiers, chewing-gums, crachats,
- Uriner sur la voie publique,
- Abandon d'objets, sacs ou contenants non autorisés.

Amende forfaitaire : 135€

Article 60 – Vidéoprotection et vidéo-verbalisation

La commune d'Escautpont est équipée de caméras de vidéoprotection conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2012/1011, 2014/0220 et 2022/0169.

Des panneaux réglementaires sont visibles aux entrées de ville,
Ces caméras permettent également la vidéo-verbalisation d'infractions routières ou inciviles.

Article 61 – Utilisation de pièges photographiques

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et incivilités, la commune autorise l'usage de pièges photographiques sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur :

- Domaine public,
- Domaines privés avec accord écrit du propriétaire,
- Zones sensibles (chemins, zones boisées, terrains isolés).
-

Règles :

- Captation d'image uniquement à des fins de procédure,
- Respect de la vie privée conformément à l'article 9 du Code civil,
- Pose validée par la mairie et les services de police,
- Les contrevenants identifiés sont convoqués pour audition, les PV sont transmis au procureur.

Le contrevenant devra également prendre en charge le nettoyage du site souillé, à ses frais, en plus des amendes éventuelles.

Article 62 – Responsabilité des bailleurs et propriétaires

Les propriétaires, usufruitiers et bailleurs sont pleinement responsables de l'entretien et de la sécurité :

- Des parties extérieures de leurs biens (clôtures, haies, arbres, façades),
- Des accès sur la voie publique (trottoirs, entrées carrossables),
- Des terrains vagues ou en friche,
- De leurs locataires en cas de dépôt sauvage ou incivilité.
- Epaves de voiture dans les propriétés visibles depuis la voie publique

En cas de manquement, la commune pourra engager la responsabilité civile et administrative du propriétaire.

- ❖ **Amende administrative (terrain à l'abandon ou épaves visibles depuis la voie publique) : 150€**

Article 63 – Interventions sur voirie

Les services techniques communaux, les prestataires mandatés par la ville et les entreprises intervenant pour le compte de la commune sont autorisés à intervenir ponctuellement sur les voies publiques dans les cas suivants :

- Accidents ou affaissements,
- Réfections de voirie, trottoirs, marquages, élagages,
- Travaux d'urgence ou d'entretien.

Prescriptions obligatoires :

- Signalisation claire de chantier,
- Limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées,

Respect des délais de remise en état :

- 1 mois maximum pour réfection provisoire (chaussée, trottoir),
- Exécution au finisseur pour zones bitumées refaites récemment,
- Respect des normes NFP 98-331 pour les tranchées.

Tout défaut constaté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner une mise en demeure.

Tous travaux réalisés sans autorisation par une tiers personne sera poursuivie conformément aux articles L et R 116-2 du code de la voirie routière.

Article 64 – Affichage public

L'affichage (publicitaire, associatif, événementiel ou d'opinion) est strictement encadré :
Il est interdit sur les candélabres, signalétiques, arbres, mobilier urbain, etc.

Seuls les panneaux prévus à cet effet peuvent être utilisés :

- Parking angle Chaussée Brunehaut / Rue Jean Jaurès
- Parking Salle Jean Ferrat – Chemin du Fortin
- Place Roger Salengro
- Place Émile Tabary

Durée maximale :

- Affichage libre/opinion : 15 jours
- Publicité événementielle : 15 jours avant et 48h après la manifestation

Tout affichage illégal sera retiré aux frais de l'annonceur.

Article 65 – Implantation de ruchers

Toute implantation de ruches doit être déclarée en mairie et à la Direction des Services Vétérinaires.

Conditions :

- Numéro d'immatriculation visible sur 10 % des ruches,
- Distance minimum de 100 mètres d'habitations, écoles, maisons de retraite.

Le non-respect est passible, outre la sanction pénale, de sanctions administratives et retrait de l'autorisation.

CHAPITRE IV – EXÉCUTION

Article 66 – Abrogation des textes antérieurs

Le présent arrêté remplace et abroge l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs ayant le même objet.

Article 67 – Besoins ponctuels

Tout besoin de réglementation spécifique donnera lieu à un arrêté complémentaire. Celui-ci sera intégré à la mise à jour annuelle de l'arrêté général.

Article 68 – Mise à jour de l'arrêté général

Le présent arrêté fera l'objet d'une révision annuelle, ou plus fréquemment en cas de nécessité (modification législative, évolution urbaine, événement particulier...).

Article 69 – Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Rurale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire (Valenciennes),
- Monsieur le Chef d'Escadron de la Gendarmerie de Valenciennes

Fait à ESCAUTPONT, le 02 juillet 2025

Maire,
D. KRUSZYNSKI



ANNEXE – TABLEAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES

	Infraction décrite	Montant de l'amende administrative	Références juridiques associées	Base légale du pouvoir du maire
Art. 24	Stationnement gênant (>24h ou gêne directe)	135 € (et fourrière immédiate en cas de danger)	Code de la route (R.417-10)	CGCT L2212-2
Art. 23	Stationnement abusif (>3 jours)	35 € par jour de dépassement + fourrière dès le 4e jour	Code de la route (R.417-12)	CGCT L2212-2
Art. 31	Stationnement interdit poids lourds et bus hors zones prévues	150 €	Code de la route (R.417-10)	CGCT L2212-2
Art. 32	Stationnement caravanes, véhicules forains sans autorisation	150 € (procédure d'expulsion et judiciaire possible)	Code général des collectivités	CGCT L2212-2, L2213-2
Art. 33	Stationnement véhicules hors assurance ou sans contrôle technique	150 €	Code de la route (R.417-1 et R.417-12)	CGCT L2212-2
Art. 34	Occupation sans autorisation par food truck / commerce mobile	150 € + interdiction immédiate	Code général des collectivités	CGCT L2212-2
Art. 35	Destruction par le feu interdite (déchets, etc.)	150 €	Code de l'environnement (L541-3)	CGCT L2212-2
Art. 38	Dépôt sauvage de déchets ménagers hors jours de collecte	150 €	Code de l'environnement (L541-46)	CGCT L2212-2
Art. 38	Dépôt sauvage d'encombrants sans RDV	300 €	Code de l'environnement (L541-46)	CGCT L2212-2
Art. 38	Dépôt de gravats / déchets de chantier	1 000 €	Code de l'environnement (L541-46)	CGCT L2212-2
Art. 38	Dépôt de pneus, huiles, produits dangereux	1 500 €	Code de l'environnement (L541-46)	CGCT L2212-2
Art. 38	Pollution avérée (ex : hydrocarbures)	Jusqu'à 15 000 €	Code de l'environnement (L541-46)	CGCT L2212-2
Art. 42	Défaut d'entretien des trottoirs, terrains, végétation	150 €	Code général des collectivités	CGCT L2212-2
Art. 47	Non-ramassage des déjections animales	68 €	Code pénal (R.632-1)	CGCT L2212-2
Art. 50	Nuisances sonores interdites (bruit abusif)	150 €	Code de la santé publique (R1336-5)	CGCT L2212-2
Art. 52	Démarchage à domicile non déclaré	150 €	Code de commerce	CGCT L2212-2
Art. 55	Consommation d'alcool interdite voie publique	150 €	Code pénal (R.610-5)	CGCT L2212-2
Art.	Usage détourné protoxyde	150 € + saisie	Code de la santé	CGCT L2212-2

000061

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 059-215902073-20250702-2025_61-AU



56	d'azote		publique	
Art. 59	Actes de souillure de l'espace public (jet mégot, urines, etc.)	68 € à 150 €	Code pénal (R.633-6, R.632-1)	CGCT L2212-2
Art. 54	Couvre-feu mineurs non respecté par parents	200 €	Code général des collectivités	CGCT L2212-2
Art. 62	Terrain à l'abandon ou épaves visibles depuis la voie publique	150 €	Code général des collectivités	CGCT L2212-2